



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

Site de Rouen :

Affaire suivie par :

Nathalie FOURNEAUX

Cheffe de division
de l'enseignement privé
Tél. 02 32 08 93 28

Mél. dep-rouen@ac-normandie.fr

Rouen, le 5 janvier 2022

François Foselle
Secrétaire général adjoint
Directeur des relations et
des ressources humaines

Rectorat de la région académique
Normandie
25, rue de Fontenelle
76000 Rouen Cedex

Site de Caen :

Affaire suivie par :

Anne-Laurence BOURGEOIS

Cheffe de division adjointe
de l'enseignement privé
Tél. 02 31 45 96 93

Mél. dep-caen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie
DSDEN du Calvados
2 place de l'Europe – BP 36
14208 Hérouville Saint Clair

à

Mesdames et Messieurs
les chefs des établissements d'enseignement
du premier degré privés
- sous contrat d'association (pour attribution)
- sous contrat simple (pour information)

CIRCULAIRE N° 2022-001

Objet : Mouvement des maîtres dans les établissements privés du premier degré **sous contrat d'association** à la rentrée scolaire **2022** (recensement des postes vacants ou susceptibles de l'être).

Pièces jointes : Annexe 1 – Calendrier du mouvement 2022

Annexe 2 – Fiche récapitulative de recensement des services vacants
ou susceptibles d'être vacants

Annexe 3 – Etat récapitulatif des enseignants dont le service est supprimé ou réduit

Réf. : - Articles R 914-19-2, R 914-19-3 et R.914-75 à R.914-77 du code de l'Éducation ;

- Décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres ou documentalistes ;
- Circulaire n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 et circulaire n°2007-078 du 29 mars 2007 relatives au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, des instructions pour le bon déroulement des opérations du mouvement des enseignants sous contrat d'association à la **rentrée 2022** et, en pièce jointe, le calendrier des opérations pour l'académie de Normandie (Annexe 1).



Je vous rappelle que l'outil informatique ALAMO (application locale d'aide au mouvement) permettant la formulation des vœux est mise en œuvre pour la totalité des cinq départements de l'académie de Normandie.

I- Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être :

En application des textes visés en références, je vous remercie de bien vouloir adresser **par courriel**, pour le **28 janvier 2022** :

La liste des services complets ou incomplets, vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2022, à l'aide du tableau (Annexe 2), ci-joint, que les enseignants concernés émargent,

- départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, sur la boîte électronique :

dep1d-caen@ac-normandie.fr

- départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, sur la boîte électronique :

dep1d-rouen@ac-normandie.fr

Précisions relatives aux postes déclarés :

• **Postes vacants :**

Je vous rappelle qu'est considéré comme poste vacant dans un établissement sous contrat d'association, tout poste non occupé par un maître placé dans l'échelle de rémunération de professeur des écoles ou d'instituteur titulaire d'un contrat. **Tous les services vacants doivent être publiés.**

Ne sont pas considérés comme vacants les postes dont les titulaires sont placés dans une des situations suivantes :

- congé parental pour une durée inférieure à une année ;
- maître bénéficiaire d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant malade ou dépendant ;
- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou lui donner des soins d'une durée maximum d'une année ;
- maître bénéficiaire d'un allègement de service pour raisons médicales.

Les remplacements sur ces postes doivent être assurés par des maîtres délégués.

En revanche, les postes sont libérés et proposés au mouvement dans les cas suivants :

- congé parental excédant une année ;
- disponibilité pour suivre le conjoint, pour convenances personnelles, pour études ou recherches présentant un intérêt général, pour créer ou reprendre une entreprise ;
- disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou donner des soins d'une durée supérieure à une année.

De plus, il convient impérativement de publier les postes libérés par les professeurs des écoles stagiaires en contrat provisoire, achevant leur stage de formation ou en renouvellement, de même que les postes pourvus à titre provisoire et non publiés lors du mouvement précédent.



• **Postes susceptibles d'être vacants :**

J'attire votre attention sur la nécessité de signaler comme **susceptibles d'être vacants les postes :**

- de directeurs qui souhaitent demander une mutation ;
- des enseignants qui postulent sur des postes ASH ou ULIS, même à l'interne de leur école actuelle d'exercice ;
- des enseignants en démarche de demande d'admission à la retraite et dont les droits ne sont pas encore reconnus (une mention particulière sera portée sur la liste des postes, lors de la publication pour indiquer le motif de la déclaration sous forme de poste susceptible d'être vacant).

Par ailleurs, les postes de regroupement d'adaptation occupés par des enseignants non titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI et ne préparant pas cette certification doivent faire l'objet d'une publication. Ces personnels devront formuler impérativement des vœux dans le cadre du mouvement.

Je souligne que la totalité des postes à pourvoir doit être publiée dès le début des opérations de mouvement. Les maîtres n'ayant pas signalé leur intention de demander une mutation interne ou externe lors de ce recensement ne pourront pas postuler pour le mouvement.

De plus, il conviendra de me faire parvenir, **pour le 28 janvier 2022**, les demandes de :

- temps partiel (1^{ère} demande),
- reprise de fonctions à temps complet,
- disponibilité,
- admission à la retraite.

Je précise que les enseignants placés sous votre autorité devront m'adresser impérativement un courrier, sous votre couvert, afin de formuler une demande :

- de poste sous contrat simple,
- d'annulation de la demande de mutation,
- de mutation hors département ou hors académie (en précisant le département sollicité ou l'académie demandée).

Rappel des services qui doivent être destinataires des pièces demandées :

- départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne :

DSDEN du Calvados
Division de l'enseignement privé
Monsieur Bruno Danquigny dep1d-caen@ac-normandie.fr
Madame Anaïs Lechevalier dep1d2-caen@ac-normandie.fr
2 place de l'Europe – BP 90036
14208 Hérouville Saint Clair cedex

- départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

Rectorat de l'académie de Normandie
Division de l'enseignement privé
Madame Nadine Martineau dep1d-rouen@ac-normandie.fr
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

II- Recensement des enseignants dont le service est réduit ou supprimé et recensement des postes créés :

Vous voudrez bien également adresser **par courriel**, pour le **25 février 2022** :

1/ La liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé, à l'aide du tableau (Annexe 3), ci-joint, que les enseignants concernés émargent.

2/ La liste de postes créés à la rentrée scolaire 2022.

- départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, sur la boîte électronique :

dep1d-caen@ac-normandie.fr

- départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, sur la boîte électronique :

dep1d-rouen@ac-normandie.fr

Il convient de prendre en compte les règles suivantes pour élaborer le recensement des maîtres concernés par le point 1/.

Pour établir la liste des maîtres dont vous proposez de réduire ou de supprimer le service, en l'absence de volontaire(s), vous devez veiller à considérer la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

En application des dispositions de la circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005, il est rappelé que les services à retenir pour déterminer l'ancienneté :

- relèvent de l'enseignement, de la direction ou de la formation,
- ont été accomplis dans un établissement public ou dans des établissements d'enseignement général et technique, ou agricole, privés sous contrat simple ou d'association,
- sont pris en considération à temps complet lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé d'une quotité égale ou supérieure à un mi-temps.

La manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour justifier une réduction ou une suppression de service.

III- Publication de la liste des postes vacants ou susceptibles de l'être :

La date de **publication** de la liste des postes vacants (ou susceptibles de l'être) est fixée au :

4 mars 2022

Cette liste fera l'objet d'une publication sur le site internet de la région académique, ainsi que sur le portail métier des enseignants ou sur l'intranet, selon les modalités qui vous seront rappelées dans la prochaine circulaire relative au mouvement.



Je vous rappelle que les opérations de mouvement sont départementales.

Je vous remercie pour la mise en œuvre conforme de ces instructions conditionnant la réalisation du mouvement des maîtres au titre de la rentrée scolaire 2022.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

François FOSELLE

Signé